

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1057)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC234

présenté par
M. Braillard et M. Chalus

ARTICLE PREMIER

ANNEXE

Compléter l'alinéa 112 par les mots : « et ne doit être envisagé que si l'élève peut en tirer bénéfice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France a un taux de redoublement parmi les plus importants des pays de l'OCDE. L'amélioration de la réussite des élèves ne peut passer par une vision purement comptable de l'utilisation du redoublement pour pallier aux difficultés scolaires. C'est pourquoi, le redoublement doit être apprécié au cas par cas, en fonction des lacunes et de la personnalité de l'élève.